Explosion de la poudrerie de Grenelle

Le 31 août 1794

Paris – [Seine]

France

Accident majeur
Pyrotechnie
Poudre noire
Salpêtre
Soufre
Charbon de bois
Productivité
Victimes
Réglementation

LES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Situation géographique

En 1860, la ville de Paris annexe de deux communes créant ainsi le XVème arrondissement [7] :

- **Grenelle**

  Ville de trente ans d'existence, essentiellement industrielle, Grenelle compte alors 20 000 habitants pour la plupart nouveaux venus dans la région parisienne.

- **Vaugirard**

  Petit village de laboureurs pendant six siècles, Vaugirard a connu les guerres, les famines, les épidémies, puis une période de relative prospérité au cours de laquelle les maisons de campagne pour les Parisiens et les jardins maraîchers fleurissent.

Histoire du site [8]

Le "château de Grenelle", ainsi désigné sur des plans des XVIIème et XVIIIème siècles, se situerait aujourd'hui dans le XVème arrondissement de Paris, entre la place Dupleix et la rue Desaix. Ce manoir dispose d'une ferme et de près de 115 hectares de terres. Sous Louis XIII, il devient la maison de campagne du comte de Tréville, capitaine des mousquetaires du roi alors que la ferme voisine de même superficie appartient aux chanoines de Sainte-Geneviève du Mont. En 1751, l'Etat achète l'ensemble en vue de créer des revenus pour l'Ecole Militaire. Le château est utilisé, pendant plus de dix ans, comme bureau d'études par l'architecte Jacques-Ange Gabriel, puis la Convention y installe une **poudrerie**. Ce magasin de poudres n'est désaffecté qu'en 1820, date à laquelle le gymnase militaire du colonel Amoros est installé. Les derniers vestiges du château disparaissent en 1860 avec la construction d'une caserne de Cavalerie récemment démolie.

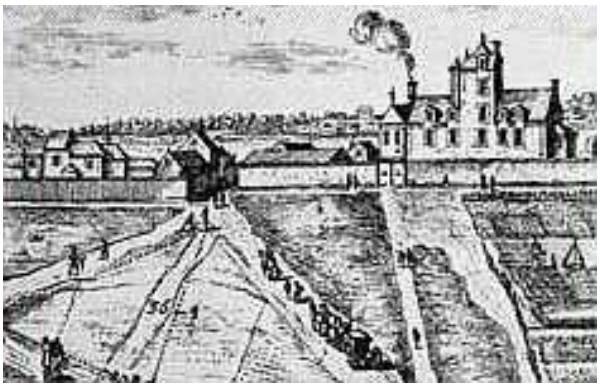

Figure 1 - Le château de Grenelle

Dessin de Sébastien Leclerc in Géométrie pratique par Allain-Manneson-Malet, 1702, Tome III

http://www.paris15histoire.com/chateau.html

Figure 2 **-** Jean-Antoine Chaptal
http://www.1789-1815.com/chaptal.htm

Le 26 février 1794, Lazare Carnot, en charge des questions militaires au Comité de Salut Public, et Pierre-Louis Prieur, membre de la Convention et du Comité de Salut Public, nomme à la Direction de la fabrication des poudres de Grenelle Jean-Antoine Chaptal qui cumule alors cette fonction avec celle de professeur de chimie à l'école de médecine. Les nouvelles méthodes de travail qu'il préconise font passer la production journalière de **salpêtre** de 8 à 35 000 livres[1] (≈ 3,7 à 16,3 t) [5].

SALPÊTRE

De formule chimique KNO_3, le salpêtre (du latin *salpetrae* - sel de pierre) ou salpêtre du Chili ou nitre est constitué de nitrates dont principalement du nitrate de potassium. Les Chinois mettent au point un mélange de KNO_3, de soufre et de charbon de bois, à l'origine de la poudre à canon... Le premier texte à en mentionner l'existence est un traité d'alchimie chinois du Xème s.

L'ACCIDENT, SON DÉROULEMENT, SES EFFETS ET SES CONSÉQUENCES

L'accident [2, 5, 6, 11]

Le 31 août 1794, à 7h15, **65 000 livres (≈ 30,2 t)** [5] **ou 150 t** [10] **de poudre**, selon les sources, **explosent** dans le magasin de poudre du Château de Grenelle situé près de l'Ecole militaire. Selon la direction, des arbres sont coupés et des bâtiments renversés, cette explosion semble avoir été initiée dans le grenoir de la Liberté.

SOUFRE

Le **soufre** (*sulvere* en sanskrit, *sulphur* en latin), non-métal multivalent, inodore, insipide et abondant, surtout connu sous la forme de cristaux jaunes, se trouve dans de nombreux minéraux (sulfure et sulfate) et même sous forme native, particulièrement dans les régions volcaniques. Il est employé dans de nombreux processus industriels tels que la production d'acide sulfurique (H_2SO_4) pour les batteries, d'engrais (sulfates), de fongicides, d'allumettes, de poudre à canon, de feux d'artifice et dans la vulcanisation du caoutchouc.
Le soufre (S) est connu depuis l'Antiquité. Homère le mentionne comme « éloignant la vermine » au IXème s. av. J.-C. et en -424, une tribu détruit les murs d'une ville en y brûlant un mélange de charbon, de soufre et de goudron.

http://fr.wikipedia.org/wiki/Soufre

La veille, 50 000 livres (≈ 23,3 t) de poudre sont envoyées sur les frontières. Deux jours plus tôt, 100 000 (≈ 46,5 t) sont sorties du magasin de poudre. Depuis 3 mois, il n'y avait pas été stocké aussi peu de poudre dans la poudrerie qu'au moment de l'explosion.

Le bruit engendré par l'explosion est entendu jusqu'à Fontainebleau.

Les sauveteurs portent secours aux blessés et retirent des centaines de victimes des décombres. Les hôpitaux de la Charité et du Gros-Caillou sont débordés par une arrivée massive de blessés. A 11 h, tous les blessés ont reçu les premiers soins.

L'administration de police est chargée de surveiller particulièrement les établissements publics. Le comité de salut public et de sûreté générale qui a en charge la surveillance de l'arsenal et des maisons de détention, **met en sûreté à Meudon les stocks de poudre, salpêtre et soufre ayant échappé à l'explosion**.

[1] Unité de masse qui variait, selon les provinces, entre 380 et 550 grammes (Le Petit Robert version 1.2, 1996)

POUDRE NOIRE

La **poudre noire** ou **poudre à canon**, vraisemblablement apparue en Chine au Xème siècle, est un mélange déflagrant de deux éléments très combustibles (soufre, charbon de bois) et d'un corps très oxydant (salpêtre). La poudre noire arrive en Europe au milieu du XIIIème s. par l'intermédiaire des Arabes.

Marcus Graecus publie vers 1230 dans *Liber ignium ad comburendos hostes* (Lives des feux pour brûler les ennemis) pour la première fois en occident la composition pondérale de la poudre noire : 1 partie de soufre, 2 de carbone et 6 de salpêtre. On trouve ultérieurement des compositions variables selon les usages : 30 % de charbon, 30 % de soufre, 40 % de salpêtre pour la **poudre de mine** (lente); respectivement 12 %/10 %/78 % pour la **poudre de chasse**; respectivement 12,5 %/12,5 %/75 % pour la **poudre dite de guerre**. Dans les pièces d'artifices, on trouve plutôt la composition (15 %/10 %/75 %). La qualité de la poudre dépend majoritairement de la qualité du charbon utilisé.

La poudre noire, peu onéreuse et stable, nécessite une faible quantité d'énergie pour créer une combustion (flamme, impact, friction, étincelle ou laser).

Les poudres employées dans les armes à feu de conception contemporaine emploient le plus souvent la poudre pyroxylée, dite **poudre sans fumée** (mise au point en 1884), qui n'est pas de la poudre noire.

http://fr.wikipedia.org/wiki/Poudre_noire

Photo : BARPI

CHARBON DE BOIS

Le **charbon de bois** est obtenu en carbonisant du bois de manière contrôlée puis broyé. Il provient du bois d'arbres tels que le peuplier, l'aulne ou le tilleul. Par distillation 350°C, on obtient du charbon noir (**poudre de guerre**), la distillation à 300°C donnant du charbon roux (**poudre de chasse**).

http://fr.wikipedia.org/wiki/Poudre_noire

http://fr.wikipedia.org/wiki/Charbon_de_bois

Les conséquences [2, 5, 6, 11]

L'explosion cause d'**importants dommages matériels**. Sa puissance est telle que les maisons du quartier sont ébranlées, les ponts lézardés et les scellés posés sur la porte des souterrains de l'Observatoire brisés.

Cette catastrophe entraîne **la mort de plus de 1 000 personnes**. Des hospices sont ouverts pour recevoir les victimes infortunées et des officiers de santé sont requis.

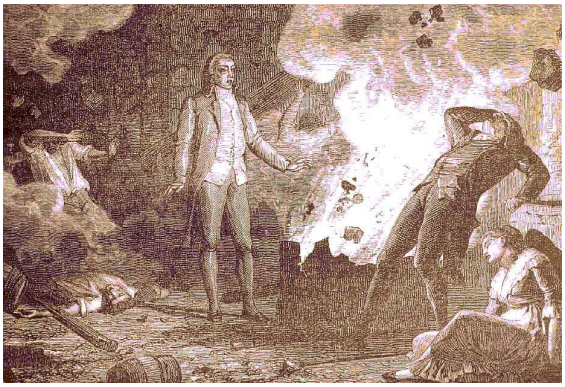

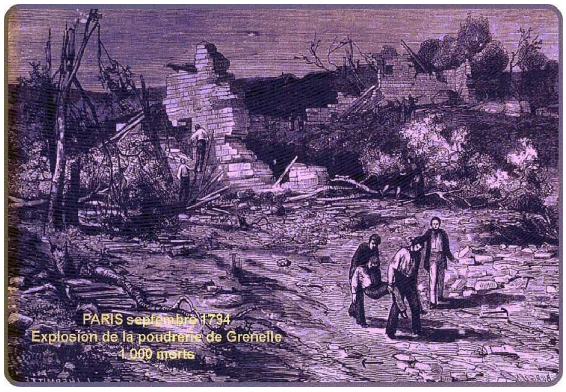

Figure 3 – Gravures illustrant l'explosion

Echelle européenne des accidents industriels

Bien qu'elle ait vu le jour deux siècles après l'explosion de la poudrerie de Grenelle, l'échelle européenne est utilisée ci-après pour caractériser cette catastrophe.

En utilisant les règles de cotation des 18 paramètres de l'échelle officialisée en février 1994 par le Comité des Autorités Compétentes des États membres pour l'application de la directive 'SEVESO', l'accident peut être caractérisé compte - tenu des informations disponibles par les 4 indices suivants.

Les paramètres composant ces indices et le mode de cotation correspondant sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.aria.ecologie.gouv.fr

Les 30 t ou 150 t de poudre noire ayant explosé représentent de 60 à 300 % du seuil Seveso correspondant (50 t - substances explosives classées dans une division différente que 1.4 selon l'accord ADR (Nations Unies)), ce qui équivaut au niveau 5 de l'indice « matières dangereuses relâchées » selon le paramètre Q1 (Q1 compris entre 1 et 10 fois le seuil).
Les effets de l'explosion n'ayant pas été caractérisés et l'évaluation des distances de bris de vitres étant inférieure à 300 m, le paramètre Q2 est coté 1.
Le niveau global de l'indice « matières dangereuses relâchées » atteint par conséquent 5.

Trois paramètres entrent en jeu dans la déterminination du niveau de cotation de l'indice « conséquences humaines et sociales » : H3, H4 et H6.

- Le niveau 6 du paramètre H3 caractérise le millier de morts (H3 > 50).
- Le paramètre H4 atteint par défaut le niveau 1 : le nombre de blessés graves n'est pas connu.
- Le paramètre H6 est par défaut de 2 : le nombre de tiers sans abri ou dans l'incapacité de travailler n'est pas connu.

Le niveau global de l'indice « conséquences humaines et sociales » atteint par conséquent 6.

L'ORIGINE, LES CAUSES ET LES CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

Les nouvelles méthodes de travail permettent d'accroître la production journalière. Le Directeur de la fabrication des poudres de Grenelle, Jean-Antoine Chaptal, ne cesse d'exposer au Comité de Salut Public que cette rapide progression ne peut se faire sans risque majeur. Les 2 000 ouvriers qui s'entassent dans l'atelier, fabriquent de la poudre noire dans une atmosphère surchauffée sans qu'aucune mesure de protection n'ait été jusqu'à alors prise. La catastrophe du 31 août 1794 au matin était donc prévisible. [5, 6]

EVOLUTION DE LA FABRICATION DE LA POUDRE NOIRE

Si la composition de la poudre noire évolue peu pendant des siècles, en revanche les techniques de sa préparation marque une évolution constante. Par mesure de précaution, le soufre et le charbon de bois était broyé séparément jusqu'à obtention d'une poudre homogène. L'ajout du salpêtre ne se faisait qu'à la fin, en présence d'eau (1,5 l d'eau pour 10 kg de poudre) dont il fallait compenser régulièrement les pertes par évaporation. Le broyage et le mélange étaient effectués à l'aide de pilons, très proches des brocards utilisés en métallurgie, mis en mouvement par des roues hydrauliques équipées de cames. Ces fabriques de poudres étaient appelées « **moulins à poudre** ».
En France, durant la période révolutionnaire et le Premier Empire, les besoins en poudre sont tels que l'on privilégie des moyens plus « expéditifs », mais aussi plus dangereux : les ouvriers broyaient les ingrédients à la force des bras dans des tonneaux tournants remplis en partie de billes de bronze (gobilles). Les techniques de fabrication continueront à s'améliorer et à évoluer au cours des siècles suivants. [4]

LES SUITES DONNÉES

La responsabilité de Jean-Antoine Chaptal n'est pas retenue pour cette explosion mortelle [5].

Le rapport fait par Treilhard au nom des Comités de Salut public et de Sûreté générale sur l'explosion de la poudrerie de Grenelle (séance du 15 fructidor de l'an II de la République) précise la mise en place de certaines mesures [2]:

- **fabrication de poudre en plusieurs endroits** (moulins à poudre) **et dans des lieux éloignés de toute habitation**, permettant ainsi la diminution des quantités et donc du risque à la source,
- remplacement de l'homme par de nouveaux « mécanismes » récemment mis au point,
- amélioration de la qualité de la substance produite.

Figure 4 **-** Exemple de moulin à poudre installé dans la partie nord de l'île, près de l'actuelle chaussée de Banlève - Toulouse

Plan Jouvin de Rochefort, vers 1678, détail. Musée Paul Dupuy

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/itiinv/ramier/Htm/edifices/poudre/poudr1.htm

LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS

Cette catastrophe industrielle paraît avoir contribué à définir les bases de notre législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fondée sur le principe de l'usage des techniques disponibles économiquement acceptables et du respect de la sensibilité de l'environnement et du voisinage. En l'espèce, les enseignements tirés de l'explosion de la poudrerie de Grenelle étaient :

- l'usage de procédés économes en vie humaine
- l'éloignement des habitations.

Figure 5 **-** Anciens textes réglementaires

http://fondation-calvet.org/habillages/images/livres.jpg

Pris en conseil d'Etat, le décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux « manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode » [3] précise que ces établissement ne pourront « être formés sans une permission de l'autorité administrative » et seront divisés en trois classes [9, 10] :

- La ***première classe*** comprend « ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières ». La permission pour les établissements de cette classe est accordée sous certaines conditions **par décret pris en conseil d'Etat**.
- La ***deuxième*** se réfère à " ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages ". La mise en service de ces établissements exige **l'accord des préfets, sur avis des sous-préfets**.
- La ***troisième*** correspond aux établissements " qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police ". La permission de créer ces établissements est délivrée **par le sous-préfet, sur avis préalable des maires**.

Ce décret impérial qui pose les premières **bases d'une nomenclature**, est complété par une ordonnance du 14 janvier 1815 contenant le règlement sur les manufactures, établissements et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode. Cette ordonnance étend le procès-verbal d'information de *commodo incommodo* aux établissements de 2ème classe [9].

De nos jours, le stockage de produits explosifs ou pyrotechniques, parmi lesquels les artifices destinés au divertissement, est soumis en France à des réglementations précises qui fixent les prescriptions techniques que l'exploitant doit respecter pour prévenir les accidents et assurer la protection des travailleurs, du grand public et de l'environnement [1].

Les grandes installations de **stockage de produits explosifs** sont soumises en France à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement [1].

Plus récemment, la **rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement** est venue préciser le régime de déclaration auquel est soumis l'établissement, en fonction des quantités de poudres, explosifs et autres produits explosifs stockées sur site.

Tableau 1 - Rubrique n° 1311 - Stockage de poudres et explosifs / *Rubrique modifiée par le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999* [3]

Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) :

La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure à 10 t	AS (1)	6 (2)
2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure ou égale à 10 t	A (1)	3 (2)
3. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2 t	D (1)	

(1) A : autorisation ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique. (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres.

Les servitudes d'utilité publique permettent d'inscrire un périmètre de sécurité dans les documents d'urbanisme de la ou des communes concernées par les risques, et de prévoir l'indemnisation des propriétaires de terrains voisins éventuellement lésés par les contraintes. Ces indemnisations sont supportées par l'exploitant du dépôt [1].

D'autres textes sont également applicables : notamment, le décret 90-153 instituant un agrément préfectoral des dépôts d'explosifs, le décret 90-897 classant de K1 à K4 les artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité, le décret 79-846 pris en application du Code du Travail, et l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 [1].

BIBLIOGRAPHIE

1 ◆ MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La situation en France des dépôts d'explosifs classés pour la protection de l'environnement, http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=4619, 3 p.

2 ◆ TREILHARD

Rapport fait au nom des Comités de Salut Public et de Sûreté Générale sur l'explosion de la poudrerie de Grenelle, Séance du 15 fructidor an IIe. de la République française une & indivisible, Convention nationale, 6 p.

3 ◆ AIDA INERIS

- Décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux Manufactures et Ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, http://aida.ineris.fr/, 2005, 4 p.
- Nomenclature des installations classées - Rubrique 1311, http://aida.ineris.fr/textes/nomenclature/text0527.htm, 2005

4 ◆ BOURDONCLE B.

Chimie du temps qui passe

Ils ont inventé la poudre, http://perso.wanadoo.fr/ours.courageux/poudre.htm, 2002, 15 p.

5 ◆ PIC R.

Jean-Antoine Chaptal, http://membres.lycos.fr/villebadaroux/patrimoine/chaptal.php, 11 p.

6 ◆ LA POUDRIÈRE DE GRENELLE A SAUTÉ

http://les.guillotines.free.fr/chrono273.htm, 1p.

7 ◆ SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DU XVème ARRONDISSEMENT DE PARIS

Un peu d'histoire, http://www.paris15histoire.com/index2.htm, 2000 , 1p.

8 ◆ PERIN M.

Vaugirard – Grenelle, Contributions à l'histoire du XVe arrondissement

Le ci-devant château et les fermes de Grenelle, http://www.paris15histoire.com/chateau.html, 1 p.

9 ◆ CONTE L., KIEFER N.

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TECHNIQUES INDUSTRIELLES ET DES MINES D'ALES - CENTRE D'ETUDES SUPERIEURES POUR LA SECURITE ET L'ENVIRONNEMENT MINIERS

Étude bibliographique : La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sur les carrières et mines en France et en Guinée, http://kiefer.ifrance.com/icpe.htm, 1998-1999,20 p.

10 ◆ ASSOCIATION LES AMIS DE LA MESURE

Chronologie des réglementations des domaines techniques contrôlés aujourd'hui par les DRIRE, http://amis.metrodiff.org/bonus/art53.shtml, 7 p.

11 ◆ WIKIPEDIA

Catastrophe, http://fr.wikipedia.org/wiki/Catastrophe, 1p.

ANNEXE

RAPPORT FAIT AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE SUR L'EXPLOSION DE LA POUDRERIE DE GRENELLE

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SURETÉ GÉNÉRALE,

Sur l'explosion de la poudrerie de Grenelle,

PAR TREILHARD;

Dans la séance du 15 fructidor, an II°. de la République française une & indivisible.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

UN jour de deuil vient se mêler à nos jours de triomphe: l'instant où nous apprenons que le sol de la République est purgé des hordes ennemies, éclaire un grand désastre, l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

A

Faut-il attribuer cet événement à l'imprudence? est-il l'effet du plus horrible des complots?

Si, d'un côté, des accidens trop communs dans les ateliers où se prépare la foudre, l'immensité de l'établissement que nous regrettons, la grande quantité d'ouvriers qui y sont employés, semblent nous permettre d'accuser le sort de ce malheur; d'un autre côté, l'active perfidie qui nous poursuit & qui nous enveloppe, nous donne le droit de tout craindre & de tout soupçonner.

Les comités dont je suis l'organe veillent sans cesse pour percer ce terrible mystère: ils écoutent avec une attention sévère tout ce qui peut avoir rapport à cet événement; ils sondent les plus profonds replis des cœurs & des consciences; mais ils n'ont encore, sur ce point, obtenu aucun résultat digne d'être mis sous vos yeux. Des déclarations leur ont été faites, quelquefois insignifiantes, quelquefois combattues par des déclarations contraires; le patriotisme inquiet remarque tout, rapproche tout, s'alarme de tout: vos comités sont les dépositaires fidèles de ces précieuses sollicitudes; mais vous avez le droit d'attendre qu'elles seront pesées avec sagesse, & j'ose dire que vos espérances ne seront pas déçues.

Dans ce moment, les comités se bornent à vous faire connoître les suites de ce funeste événement, & à vous présenter le tableau rapide de ce qui a été fait & de ce qu'on est prêt à faire pour le réparer.

L'explosion a eu lieu à 7 heures & un quart: on assure qu'elle a commencé dans les greniers de la Liberté; c'est ce que semble indiquer la direction des arbres coupés & des bâtimens renversés.

Citoyens, vous n'apprendrez pas sans intérêt que la veille 50 milliers de poudre avoient été envoyés aux frontières, que les deux jours précédens il en étoit sorti 100 milliers, & que depuis trois mois il n'avoit pas existé moins de poudre dans la poudrerie qu'au moment de l'explosion.

Au premier bruit de ce funeste événement, les représentans du peuple se sont élancés à leur poste; plusieurs ont accouru sur le lieu même pour rassurer, pour secourir leurs

frères, & pour donner les ordres que comportoient les circonstances.

Les secours à donner aux victimes infortunées ont attiré nos premiers soins; des hospices ont été ouverts pour les recevoir, les officiers de santé requis, les transports préparés. A onze heures, tous les citoyens blessés avoient déja reçu, soit au Gros-Caillou, soit à la maison des Invalides, où on les avoit transportés, les premiers secours & les pansemens qu'exigeoit leur état.

Si notre premier mouvement a été enlevé par la sensibilité, notre attention s'est bientôt portée sur tout ce qui pouvoit intéresser la sûreté publique.

Des ordres ont été donnés au commandant de la garde nationale & au chef des pompiers: l'administration de police a été chargée de surveiller particulièrement les établissemens publics, & de requérir de fortes patrouilles, & les comités des sections ont été réunis pour la prompte exécution de ces mesures. Plusieurs de nos collègues se sont chargés de la surveillance particulière de l'arsenal & des maisons de détention; d'autres ont dirigé les secours portés sur le lieu du désastre: ils ont plusieurs fois visité les citoyens blessés, & n'ont négligé aucun des moyens nécessaires pour sauver la poudre, le salpêtre, le soufre, tous les objets enfin qui avoient échappé à l'explosion.

Cependant la Convention étoit le centre où tout aboutissoit; elle écoutoit tout les rapports; elle prenoit ensuite les grandes mesures qui devoient porter en même temps du soulagement à tous les maux. A l'instant où elle faisoit une proclamation pour calmer, pour rassurer tous les esprits, elle ouvroit le trésor public pour réparer les pertes particulières; & ceux de nos frères qui ont succombé sous leurs blessures, ont du moins emporté l'idée consolante que la patrie les rangeoit au nombre de ses défenseurs, & que leurs familles avoient un droit acquis aux bienfaits de la République.

Vos comités se sont sur-tout pénétrés de l'esprit qui avoit dicté ce décret: ils ont cru remplir vos vœux les plus ardens, en prévenant son exécution; & dès hier les mesures

A 2

ont été prises pour que les secours pécuniaires fussent versés à l'instant, & que les maisons endommagées ou détruites fussent promptement relevées.

Jusqu'ici je n'ai parlé que de ce qu'avoient fait la Convention, les comités & les représentans du peuple; il est temps de vous faire connoître la conduite des sections de Paris.

Une impression générale de peine & de tristesse s'est d'abord manifestée; bientôt un mouvement rapide & unanime a porté tous nos concitoyens au lieu du désastre. Jamais on ne vit éclater plus de zèle & d'ardeur; jamais le patriotisme & l'humanité ne se manifestèrent par des traits plus touchans; & nous pouvons dire que, si quelques citoyens ont eu le bonheur de se rendre plus utiles, tous étoient accourus avec le même esprit. Le seul embarras des représentans du peuple étoit de contenir un zèle dont l'ardeur auroit pu devenir nuisible; mais la voix de la raison n'a pas un seul instant perdu son empire, & bientôt un simple cordon a suffi pour défendre l'enceinte qui renfermoit les citoyens en activité de service, & les objets qu'il falloit surveiller.

La force armée a rempli tout ce que vous étiez en droit d'attendre de cette ardeur infatigable qu'elle a tant de fois montrée. Les fonctionnaires publics de Paris & des communes voisines se sont tenus dans une continuelle surveillance. Les citoyens de toutes les sections portoient ou envoyoient en abondance des secours de toute espèce; & quoique nous nous soyons interdit de retracer en ce moment les traits particuliers de dévouement, nous ne pouvons cependant résister au desir de vous dire que tous les Invalides se sont empressés de céder aux blessés leur asyle, leurs matelas, & de porter l'aliment qu'ils alloient prendre à ceux qui étoient en état de le recevoir.

C'est à cet heureux concours de volontés & de sentimens que nous devons la conservation d'une forte partie de poudre, actuellement en sûreté à Meudon, ainsi que de tout le soufre & de tout le salpêtre qui étoient dans le magasin de Grenelle.

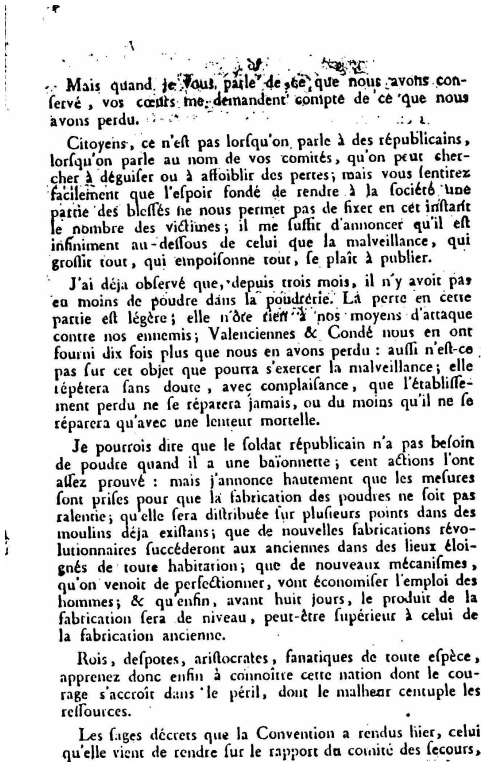

Mais quand je vous parle de ce que nous avons conservé, vos cœurs me demandent compte de ce que nous avons perdu.

Citoyens, ce n'eſt pas lorſqu'on parle à des républicains, lorſqu'on parle au nom de vos comités, qu'on peut chercher à déguiſer ou à affoiblir des pertes; mais vous ſentirez facilement que l'eſpoir fondé de rendre à la ſociété une partie des bleſſés ne nous permet pas de fixer en cet inſtant le nombre des victimes; il me ſuffit d'annoncer qu'il eſt infiniment au-deſſous de celui que la malveillance, qui groſſit tout, qui empoiſonne tout, ſe plaît à publier.

J'ai déja obſervé que, depuis trois mois, il n'y avoit pas eu moins de poudre dans la poudrerie. La perte en cette partie eſt légère; elle n'ôte rien à nos moyens d'attaque contre nos ennemis; Valenciennes & Condé nous en ont fourni dix fois plus que nous en avons perdu : auſſi n'eſt-ce pas ſur cet objet que pourra s'exercer la malveillance; elle répétera ſans doute, avec complaiſance, que l'établiſſement perdu ne ſe réparera jamais, ou du moins qu'il ne ſe réparera qu'avec une lenteur mortelle.

Je pourrois dire que le ſoldat républicain n'a pas beſoin de poudre quand il a une baïonnette; cent actions l'ont aſſez prouvé : mais j'annonce hautement que les meſures ſont priſes pour que la fabrication des poudres ne ſoit pas ralentie; qu'elle ſera diſtribuée ſur pluſieurs points dans des moulins déja exiſtans; que de nouvelles fabrications révolutionnaires ſuccéderont aux anciennes dans des lieux éloignés de toute habitation; que de nouveaux mécaniſmes, qu'on venoit de perfectionner, vont économiſer l'emploi des hommes; & qu'enfin, avant huit jours, le produit de la fabrication ſera de niveau, peut-être ſupérieur à celui de la fabrication ancienne.

Rois, deſpotes, ariſtocrates, fanatiques de toute eſpèce, apprenez donc enfin à connoître cette nation dont le courage s'accroît dans le péril, dont le malheur centuple les reſſources.

Les ſages décrets que la Convention a rendus hier, celui qu'elle vient de rendre ſur le rapport du comité des ſecours,

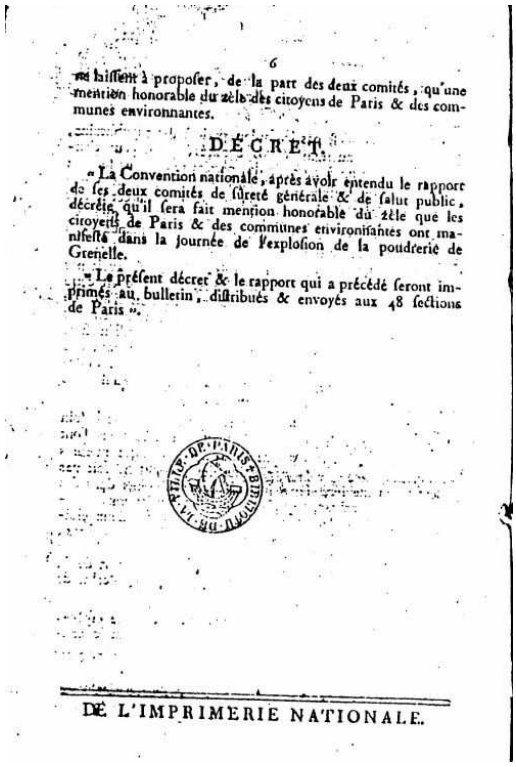

6

ne balancent à propoſer, de la part des deux comités, qu'une mention honorable du zèle des citoyens de Paris & des communes environnantes.

DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes deux comités de ſûreté générale & de ſalut public, décrète qu'il ſera fait mention honorable du zèle que les citoyens de Paris & des communes environnantes ont manifeſté dans la journée de l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

« Le préſent décret & le rapport qui a précédé ſeront imprimés au bulletin, diſtribués & envoyés aux 48 ſections de Paris ».

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 15 OCTOBRE 1810 RELATIF AUX MANUFACTURES ET ATELIERS QUI RÉPANDENT UNE ODEUR INSALUBRE OU INCOMMODE

NAPOLEON, Empereur des français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Vu les plaintes portées par différents particuliers contre les manufactures et ateliers dont l'exploitation donne lieu à des exhalaisons insalubres ou incommodes ;

Le rapport fait sur ces établissements par la section de la chimie de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'institut ;

Notre Conseil d'état entendu ;

Nous AVONS DECRETE et DECRETONS ce qui suit :

Article 1er du décret du 15 octobre 1810

A compter de la publication du présent décret, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative : ces établissements seront divisés en trois classes.

La première comprendra ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières ;

La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe, néanmoins, de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.

Dans la troisième classe seront placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

Article 2 du décret du 15 octobre 1810

La permission nécessaire pour la formation des manufactures et ateliers compris dans la première classe sera accordée, avec les formalités ci-après, par un décret rendu en notre Conseil-d'Etat.

Celle qu'exigera la mise en activité des établissements compris dans la seconde classe le sera par les préfets, sur l'avis des sous-préfets.

Les permissions pour l'exploitation des établissements placés dans la dernière classe seront délivrées par les sous-préfets, qui prendront préalablement l'avis des maires.

Article 3 du décret du 15 octobre 1810

La permission pour les manufactures et fabriques de première classe ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes :

La demande en autorisation sera présentée au préfet, et affichées, par son ordre, dans toutes les communes, à cinq kilomètres de rayon.

Dans ce délai, tout particulier sera admis à présenter des moyens d'opposition.

Les maires des communes auront la même faculté.

Article 4 du décret du 15 octobre 1810

S'il y a des oppositions, le conseil de préfecture donnera son avis, sauf la décision au Conseil d'Etat.

Article 5 du décret du 15 octobre 1810

S'il n'y a pas d'opposition, la permission sera accordée, s'il y a lieu, sur l'avis du préfet et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Article 6 du décret du 15 octobre 1810

S'il s'agit de fabrique de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, notre directeur des douanes sera consulté.

Article 7 du décret du 15 octobre 1810

L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la seconde classe ne sera accordée qu'après que les formalités suivantes auront été remplies.

L'entrepreneur adressera d'abord sa demande au sous-préfet de son arrondissement, qui la transmettra au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement ; en le chargeant de procéder à des informations de commodo et incommodo. Ces informations terminées, le sous-préfet prendra sur le tout un arrêté qu'il transmettra au préfet. Celui-ci statuera, sauf le recours à notre Conseil d'Etat par toutes parties intéressées.

S'il y a opposition, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'Etat.

Article 8 du décret du 15 octobre 1810

Les manufactures ou établissements portés dans la troisième classe ne pourront se former que sur la permission du préfet de police, à Paris, et sur celle du maire dans les autres villes.

S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le préfet de police ou les maires, sur une demande en formation de manufacture ou d'atelier compris dans la troisième classe, elles seront jugées au conseil de préfecture.

Article 9 du décret du 15 octobre 1810

L'autorité locale indiquera le lieu où les manufactures ou ateliers compris dans la première classe pourront s'établir, et exprimera sa distance des habitations particulières. Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces manufactures et ateliers après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

Article 10 du décret du 15 octobre 1810

La division en trois classes des établissements qui répandent une odeur insalubre ou incommode, aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret impérial. Elle servira de règle, toutes les fois qu'il sera question de prononcer sur les demandes en formations de ces établissements.

Article 11 du décret du 15 octobre 1810

Les dispositions du présent décret n'auront point d'effet rétroactif : en conséquence tous les établissements qui sont aujourd'hui en activité continueront à être exploités librement, sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins ; les dommages seront arbitrés par les tribunaux.

Article 12 du décret du 15 octobre 1810

Toute fois en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture, ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de premières classe qui les causent pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en notre Conseil d'Etat, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricants.

Article 13 du décret du 15 octobre 1810

Les établissements maintenus par l'article 11cesseront de jouir de cet avantage, dès qu'ils seront transférés d'un un autre emplacement, ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission.

Article 14 du décret du 15 octobre 1810

Nos ministres de l'intérieur et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

NAPOLEON

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état,

H. B. DUC DE BASSANO

ANNEXE :

NOMENCLATURE DES MANUFACTURES, ÉTABLISSEMENTS ET ATELIERS RÉPANDANT UNE ODEUR INSALUBRE OU INCOMMODE, DONT LA FORMATION NE POURRA AVOIR LIEU SANS UNE PERMISSION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Établissements et Ateliers qui ne pourront plus être formés dans le voisinage des habitations particulières, et pour la création desquels il sera nécessaire de se pourvoir de l'autorisation du Ministre de l'intérieur.

Amidonniers	Fours à chaux

Artificiers	Porcherie
Bleu de Prusse	Poudrette
Boyaudiers	Rouissage de chanvre
Charbon de terre épuré	Sel ammoniac
Charbon de bois épuré	Soude artificielle
Chiffonniers	Taffetas et toiles vernis
Colle-forte	Tueries
Cordes à instruments	Tourbe carbonisée
Cretonniers	Triperies
Équarrissage	Échaudoirs
Eau-forte, acide sulfurique, etc.	Cuirs vernis
Suif brun	Cartonniers
Ménagerie	Fabriques de vernis
Minium	Fabrique d'huile de pied ou de corne de bœuf
Fours à plâtre	

Établissements et Ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutés de manière à ne pas incommoder les Propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommage. Pour former ces établissements, l'autorisation du préfet sera nécessaire.

Blanc de céruse	Suif en branche
Chandeliers	Noir d'ivoire
Corroyeurs	Noir de fumée
Couverturiers	Plomberies
Dépôts de cuirs verts	Plomb de chasse
Distillerie d'eau-de-vie	Salles de dissection
Fonderies de métaux	Fabriques de tabac
Affinage des métaux au fourneau à manche	Taffetas cirés
	Vacheries

Établissements et Ateliers qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations particulières, et pour la formation desquels il sera nécessaire de se munir d'une permission du Sous-préfet.

Alun	Caractères d'imprimerie
Boutons	Doreurs sur métaux
Brasseries	Papiers peints
Ciriers	Savonneries, etc.
Colle de parchemin et d'amidon	Vitriols
Cornes transparentes	

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état,

H. B. DUC DE BASSANO